



**EQUALITY.CH**

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG  
Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité CSDE  
Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

Département fédéral de l'intérieur  
Office fédéral des assurances sociales

Par e-mail à :  
[sekretariat.abel@bsv.admin.ch](mailto:sekretariat.abel@bsv.admin.ch)

Berne, le 22 mars 2024

**Procédure de consultation « Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de survivants »**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la consultation mentionnée en objet. La Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité (CSDE), qui regroupe les services et bureaux officiels chargés de l'égalité entre femmes et hommes au niveau de la Confédération, des cantons et des villes, saisit avec plaisir l'occasion de prendre position concernant la révision partielle de la LAVS.

Selon le droit en vigueur, la rente de veuve est acquise à vie si au moment du décès de son conjoint, une femme a un ou plusieurs enfants ou si, à cette date, elle est âgée de 45 ans revolus et a été mariée pendant cinq ans au moins. La rente de veuf n'est en revanche octroyée qu'en présence d'un enfant de moins de 18 ans. La révision s'inscrit en réponse à l'arrêt Beeler contre Suisse rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH). Cet arrêt constate une inégalité de traitement entre les veuves et les veufs et exhorte la Suisse à adapter rapidement sa législation relative à l'octroi des rentes de survivants.

La révision partielle de la LAVS vise à supprimer une inégalité de traitement dans la loi et établir une réglementation égalitaire en matière de versement de la rente de survivants. A cet effet, le projet abroge le versement d'une rente de veuve à vie et indépendante de la présence d'enfants et inscrit le droit à une rente de parent survivant jusqu'aux 25 ans du dernier enfant. Le droit à la rente est étendu pour les parents s'occupant d'un enfant de plus de 25 ans en situation de handicap. Cette rente de survivant·e·s est prévue pour tous les parents et ce indépendamment de

leur état civil (marié-e, divorcé-e, en union libre). Le nouveau système de rente se veut ainsi axé sur la période éducative et d'assistance de l'enfant, supprimant toute différenciation fondée sur le sexe.

En outre, la révision partielle de la LAVS prévoit une rente transitoire de deux ans en cas de veuvage de personnes mariées ou divorcées et dont les enfants ont 25 ans révolus. L'actuelle rente à vie pour les veuves est abolie. Au regard du nouveau régime proposé, les veuves sans enfant ne percevraient plus aucune rente et ne bénéficieraient pas de la rente de veuvage transitoire de deux ans. Pour les personnes âgées de plus de 58 ans une solution serait créée par le biais des prestations complémentaires pour les cas de rigueur.

### **I. Rejet du projet**

Bien que la révision partielle supprime une discrimination et introduise une égalité de droit entre femmes et hommes, amélioration saluée par la CSDE, le projet ne tient pas compte de la situation financière des femmes veuves (cf. ch. III ci-après). Le projet prévoit l'égalité dans le droit et s'accommode de l'inégalité de fait entre les veuves et les veufs, ce qui n'est pas acceptable du point de vue de la CSDE. Le projet de loi ne parvient pas à réaliser l'égalité de fait entre femmes et hommes survivant à leur conjoint-e, mais – bien au contraire – aggravent les inégalités financières existantes à l'égard des femmes veuves. **Dès lors, la CSDE rejette la révision partielle de la LAVS. L'égalité en droit doit être réalisée par l'extension de la rente de veuf et non pas par la suppression de la rente de veuve.**

### **II. Rente pour parents survivants ayant des charges familiales**

Concernant la rente de survivant-e-s pour les parents, la CSDE est du même avis que le Conseil fédéral. Les parents avec des enfants de moins de 25 ans ou avec des enfants de plus de 25 ans en situation de handicap doivent avoir droit à une rente de survivant-e-s indépendamment de leur sexe et de leur statut d'état civil. Le droit actuellement en vigueur ne prévoit pas le droit à une rente de survivant-e-s pour les couples non mariés. Du point de vue de l'égalité, en raison de l'évolution sociale et de la reconnaissance des diverses formes de vie commune, la CSDE estime judicieux d'accorder une rente de survivant-e-s pour les parents non mariés. **Dès lors, la CSDE salue la proposition correspondante de la révision de la loi et propose de prévoir dans la loi une extension correspondante aux couples en union libre.**

### **III. Prise en considération insuffisante de la situation financière des femmes veuves sans enfant ou avec des enfants majeurs**

En revanche, la CSDE s'oppose à la limite temporelle de la rente de survivant·e·s fixée pour les parents (jusqu'à ce que le cadet ou-la cadette des enfants atteigne 25 ans), la durée de la rente transitoire fixée à deux ans pour les parents survivants dont les enfants ont plus de 25 ans, ainsi que la suppression de toutes les rentes pour les veuves sans enfant. Sur ce point, le projet de loi prend trop peu en considération les inégalités structurelles entre femmes et hommes dans le domaine des tâches domestiques et familiales ainsi que sur le marché du travail.

S'agissant du lien avec l'existence et l'âge des enfants à charge, on peut mentionner la page 16 du rapport explicatif, où il est précisé qu'« il faut également tenir compte du fait que plus de 95 % des personnes qui perçoivent une rente de veuve n'ont actuellement pas d'enfants à charge et n'auraient donc plus droit à cette prestation ». Le versement des rentes de veuves et veufs ne devrait pas être lié à la prise en charge des enfants, mais bien à une situation de perte de soutien.

Le rapport explicatif met en évidence, à travers plusieurs études, que la situation financière des veuves est plus précaire que celle des veufs. Lorsqu'elles sont en âge de travailler, les veuves sont plus fréquemment exposées à un risque de précarité que les veufs<sup>1</sup> et cela en raison des inégalités inhérentes à la vie professionnelle et familiale :

Chaque semaine, les femmes accomplissent en moyenne 28,7 heures de tâches domestiques et familiales contre 19,1 heures pour les hommes. La différence dans le nombre d'heures de travail accomplies dans le care de manière hebdomadaire est particulièrement marquée au sein des familles avec des enfants de moins de 14 ans. Au cours de cette période, les femmes accomplissent en moyenne 52,3 heures de tâches domestiques et familiales alors que les hommes 31,7 heures. Au sein des ménages sans enfants, les femmes accomplissent également sensiblement plus de tâches domestiques (22,5 heures) que les hommes (16,2 heures).

Cette répartition inégale des tâches domestiques et familiales se reflète en outre dans la répartition de l'activité lucrative au sein des ménages. Le modèle d'activité le plus fréquent pour les couples avec des enfants est celui d'un père travaillant à temps plein et d'une mère travaillant à temps partiel. Près de la moitié de ces mères travaillent à un taux d'activité inférieur à 50 % et près de la moitié des mères ont un taux d'activité supérieur à 50 %.

---

<sup>1</sup> Conseil fédéral, Révision partielle de la LAVS, Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation, 2023, p. 13.

Cette situation apparaît également, même si dans une moindre mesure, au sein des couples sans enfant vivant en ménage commun. Parmi ces couples, dans un peu plus de la moitié des cas seulement, les deux personnes sont actives à temps plein (56,4 %). Au sein d'un quart des couples sans enfant, l'homme est actif à temps plein et la femme à temps partiel ou sans activité lucrative (25,4 %).<sup>2</sup>

Le temps partiel majoritairement exercé par les femmes rend plus difficile l'accès à des postes à responsabilité et donc mieux rémunérés. A cela s'ajoute le fait que les métiers majoritairement exercés par les femmes sont encore des métiers dans lesquels les revenus sont plus bas.

La répartition des tâches au sein des ménages, ainsi que l'inégalité des salaires structurelle de 18 % persistant entre femmes et hommes<sup>3</sup> ont pour conséquence que les femmes et les hommes contribuent au revenu du ménage commun dans une mesure bien différente. La contribution individuelle des hommes au revenu du ménage s'élève en moyenne à 62,2 %, celle des femmes à 33,7 %. Parmi les couples avec enfants, les hommes contribuent au revenu du ménage à hauteur de 65,9 % et les femmes à hauteur de 26,5 %. Chez les couples sans enfant dans le ménage, il existe également une différence considérable. Dans ces configurations, les hommes contribuent en moyenne à hauteur de 57,8 % et les femmes à hauteur de 42,2 % au revenu du ménage.<sup>4</sup>

La perte d'un revenu au décès du conjoint a dès lors une répercussion financière nettement plus lourde pour la femme survivante que dans la situation inverse. Cette inégalité n'est pas suffisamment prise en considération dans la révision prévue de la LAVS. Au contraire, le projet de loi contribuerait à une aggravation de l'inégalité effective eu égard à la situation financière des femmes veuves et des hommes veufs.

Le projet de loi part de l'hypothèse que les femmes et les hommes sont économiquement indépendant·e-s en cas de décès du conjoint ou de la conjointe :

- les parents veufs avec des enfants devront assurer leur situation financière à compter du 25<sup>e</sup> anniversaire du cadet ou de la cadette de leurs enfants. Jusqu'à cette date, la rente de survivant·e-s nouvellement introduite leur sera versée, mais au-delà aucune rente ne sera plus perçue ;
- les conjoint·e-s sans enfant devront assurer seul·e-s leur situation financière immédiatement après le décès de l'autre personne. Le projet ne prévoit plus aucune rente pour ces personnes et aucune rente transitoire de deux ans n'est accordé;

---

<sup>2</sup> OFS, [Modèles d'activité professionnelle des couples](#), 2022

<sup>3</sup> OFS, [Ecart salarial](#), part expliquée et inexpliquée, économie totale, 2020

<sup>4</sup> OFS, [Contribution au revenu du travail du ménage](#), 2021

- les conjoint·e·s avec enfant(s) de plus de 25 ans devront devenir indépendant·e·s financièrement dans un délai de deux ans / auront un délai de deux ans pour devenir financièrement indépendant·e·s.

La CSDE est d'avis que cette attente en matière d'autonomie économique, sur laquelle la révision de la loi repose, méconnaît gravement la réalité financière de nombreuses veuves âgées de plus de 50 ans. Comme mentionné ci-dessus, les mères assument encore une part nettement supérieure du travail domestique et de care et occupent en conséquence des taux d'activité lucrative sensiblement inférieurs à ceux des pères. Le taux d'activité des femmes augmente en règle générale avec l'âge des enfants. Toutefois, le profil type du père actif à plein temps et de la mère active à temps partiel est présent aussi au sein des familles avec des enfants de 18 à 24 ans.<sup>5</sup> Chez les couples sans enfant, le modèle plutôt traditionnel reste également la réalité dans un bon quart des cas. Une femme sur trois avec partenaire et sans enfant n'est plus active à partir de 55 ans<sup>6</sup> et les hommes contribuent d'une manière sensiblement supérieure au revenu du ménage (57,8 %) et ce aussi en l'absence d'enfant.<sup>7</sup>

Pour la situation financière effective en cas de veuvage, il n'importe en réalité nullement qu'elle résulte d'une activité lucrative antérieure à faible pourcentage ou d'un départ du travail lucratif en raison de la prise en charge d'enfants ou encore d'autres répartitions des rôles avec son·sa partenaire. Le fait est qu'il est difficile pour les personnes qui, en raison du partage des rôles avec leur conjoint·e, ont travaillé pendant des années à un taux d'activité réduit ou n'ont pas exercé d'activité professionnelle, de réintégrer la vie active. De même, à partir de 50 ans environ, l'augmentation du taux d'activité dans une profession adaptée à la formation s'accompagne de grands défis. Selon les chiffres statistiques actuels, cela concerne toujours majoritairement les femmes.

Au vu de ce constat, le projet de révision de la loi est clairement en défaveur des veuves et génère de nouvelles inégalités économiques entre femmes et hommes.

#### **IV. Autres considérations**

Nous pensons qu'il faut également tenir compte du fait que la suppression des rentes pour certaines catégories de veuves entraînera parfois des droits à d'autres assurances sociales telles que l'assurance chômage, les prestations complémentaires et l'aide sociale. Les coûts qui y sont liés (par exemple le financement des

---

<sup>5</sup> OFS, [Part de personnes actives occupées à temps partiel selon le sexe et la situation familiale](#), 2023

<sup>6</sup> Le taux d'activité des femmes âgées de 55 à 64 ans s'élevait en 2022 à 67,8 % (cf. OFS, [Taux d'activité professionnelle selon le sexe et la situation familiale](#), 2023)

<sup>7</sup> OFS, [Contribution au revenu du travail du ménage](#), 2021

prestations et les frais administratifs supplémentaires) devront être partagés par les cantons et les communes. Les économies visées sur les dépenses de LAVS pourraient être annulées par ces nouveaux coûts.

Enfin, il est important de rappeler qu'une partie des personnes qui ont actuellement droit à des prestations complémentaires ne font pas de demande, par honte ou par ignorance<sup>8</sup>. On peut supposer que les veuves qui auraient désormais droit à des prestations complémentaires en raison de la suppression de la rente de veuve actuelle ne feront en partie pas de demande correspondante. De plus, le pourcentage de personnes qui ne font pas de demande varie d'un canton à l'autre. Il en résulterait de nouvelles inégalités régionales en ce qui concerne la situation financière des veuves.

## V. Conclusion

Dès lors, la CSDE rejette la suppression prévue de droit à des rentes pour les personnes mariées sans enfant. La CSDE considère que la rente transitoire de deux ans pour les parents avec enfants de plus de 25 ans est trop courte pour permettre aux mères de retrouver une autonomie économique après le décès de leur conjoint (p. ex. augmentation du taux d'activité dans une profession adaptée à la formation, déménagement dans un appartement moins cher). Cette rente de deux ans ne suffit pas pour compenser adéquatement le déséquilibre financier évoqué entre femmes et hommes à la survenue d'un veuvage. Enfin, la CSDE est aussi d'avis que le seuil fixé à l'âge de 58 ans pour les cas de rigueur particuliers est trop élevé et que le délai transitoire de deux ans pour les rentes de veuves acquises en vertu de l'ancien droit n'est pas assez long.

La CSDE partage l'opinion du Conseil fédéral selon laquelle la LAVS doit être adaptée aux réalités sociales de la vie en mutation et aux nouveaux modèles familiaux. Si les femmes et les hommes se trouvaient sur un pied d'égalité en matière de contribution à l'activité lucrative, d'égalité des salaires, de taux d'activité et de prise en charge du travail domestique et de care, une modification législative correspondante serait parfaitement justifiée. Eu égard à la réalité exposée ci-dessus et aux chiffres apportés, une telle modification de la loi n'est pas adaptée aux yeux de la CSDE.

En vous remerciant pour l'attention portée à nos remarques, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

---

<sup>8</sup> Pro Senectute, [Non-recours aux prestations complémentaires](#), 2022

Au nom de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité,

la présidente :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rachele Santoro', written in a cursive style.

Rachele Santoro